



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2013337-0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Coopérative VIVESCIA
Commune de BRIENNE LE CHATEAU

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Livre V Titre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 512-31,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, introduisant la rubriques n° 2714 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 et la rubrique 2718 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719,
- Vu** le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en modifiant les seuils de classement au titre de la rubrique 2710 relative aux installations de collecte de déchets,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-2714 A du 08 septembre 1992 autorisant la Coopérative VIVESCIA à exploiter sur le territoire de la commune de BRIENNE-LE-CHATEAU un établissement spécialisé dans le stockage de céréales,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-3812 du 13 décembre 2010 autorisant la Coopérative VIVESCIA à exploiter ses installations sises à BRIENNE-LE-CHATEAU sous respect de certaines prescriptions,
- Vu** le courrier en date du 05 mai 2011 de la Coopérative VIVESCIA demandant la reconnaissance de l'antériorité pour son établissement de BRIENNE-LE-CHATEAU, au titre des rubriques 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées,
- Vu** le courrier en date du 15 mars 2013 de la Coopérative VIVESCIA demandant la reconnaissance de l'antériorité pour son établissement de BRIENNE-LE-CHATEAU, au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2013,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2013,

Considérant la création des rubriques 2710-2, 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les activités exercées par la Société VIVESCIA sur son site de BRIENNE-LE-CHATEAU relèvent de ces rubriques

Considérant que les activités bénéficiant de l'antériorité étaient régulièrement exploitées,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

La Société VIVESCIA, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader – BP 1017 – 51685 REIMS CEDEX 2, est autorisée à exploiter les installations listées ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°92-2714 A du 08 septembre 1992 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-3812 du 13 décembre 2010.

Ces activités remplacent celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-3812 du 13 décembre 2010 :

| Rubrique | Installation | Capacité | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2160-1-a | Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. Silos plats : a) le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ | Volume du silo plat n° 3 = 15 380 m ³ volume de la station d'ensachage = 1 380 m ³ Soit un volume total de 16 680 m ³ | E |
| 2160-2-a | Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 2. Autres installations : a) le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ | Volume total du silo vertical béton n° 4 : 22 000 m ³ Volume total du silo vertical béton n° 5 : 40 000 m ³ | A |
| 1111-1 | Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques | 0,9 t | DC |
| 1111-2 | - Solides - Liquides | 0,9 t | A |
| 1131-1 | Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques | 0,9 t | D |
| 1131-2 | - Solides - Liquides | 19,9 t | A |
| 1132-1 | Fabrication, emploi ou stockage de substances et préparations toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé | 9,9 t | D |
| 1132-2 | - Solides - Liquides | 19,9 t | A |
| 1172-3 | Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques ne relevant pas de la rubrique 1155. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | 94 t | DC |
| 1434-1-b | Installation de remplissage de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h | < 20 m ³ /h | DC |
| 1450-2 | Stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité présente étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t | 0,9 t | D |
| 1510-2 | Entrepôts couverts : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume de stockage étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . : station d'ensachage, bâtiment stockage phytosanitaires et agro-fournitures, hangar stockage engrais sacs | < 49 999 m ³ | DC |

| | | | |
|----------|--|------------------------|----|
| 2175-2 | Dépôt d'engrais liquides de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³ | 400 m ³ | D |
| 2260-2b | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, épiluchage et décortication des substances végétales et produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 500 kW | 499 kW | D |
| 2710-2 | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 300 m ³ | < 300 m ³ | D |
| 2714-2 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 | < 1 000 m ³ | D |
| 2718-2 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets concernant les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. | < 1 T | DC |
| 2910-A-2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : 3 séchoirs (2,6 + 3,9 + 3,9 MW) | 10,35 MW | DC |
| 1173 | Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | 9,9 t | NC |
| 1200 | Combustibles (stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques | 1,9 t | NC |

| | | | |
|-----------|--|--|----|
| 1331 II c | Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2000/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 Cat I : Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue | 0 t <500t dont < 250 t vrac dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieur à 28 % en poids | NC |
| 1331 III | Cat II :non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu et teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 24,5 % en poids Cat III : autres que cat I et II | < 1250 t | NC |
| 1332 | Stockage de nitrates d'ammonium : stockage de matières hors spécifications ou produits correspondant aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conforme aux exigences de l'annexe III-1 du règlement européen n°2000/2003 du 13 octobre 2003 | 9,9 t | NC |
| 1432-c | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente inférieure ou égale à 10 m ³ | 9,9 m ³ | NC |
| 1523 C2 | Emploi et stockage de soufre solide et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t | < 50 t | NC |
| 2710-1 | Collecte de déchets apportés par le producteur initial La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 t | < 1 t | NC |
| 2925 | Accumulateurs (atelier de charge d') la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW | < 50 kW | NC |

A = Autorisation DC = Déclaration avec contrôle périodique D = Déclaration

NC = Non Classable

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, Direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de BRIENNE-LE-CHATEAU et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de BRIENNE LE CHATEAU qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Coopérative VIVESCIA.

Troyes, le 3.12.2013

Le Préfet



Christophe BAY